



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 083-218301083-20260424-DDM2026021-CC



DECISION N°2026/21

Signature d'une convention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2026/14 du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une convention encadrant la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction,

CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat quadripartite proposée par la Société Protectrice des Animaux (SPA),

DECIDONS

Article 1 : De signer la convention quadripartite avec d'une part, la Société Protectrice des Animaux (SPA) dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS et d'autre part, l'association Les Chaperlipopettes, représentée par Madame Ménard Stéphanie, Présidente et la clinique vétérinaire Le Tilleul située à Garéoult.

Article 2 : La municipalité s'engage à verser une subvention d'un montant de 550 € à la SPA pour atteindre ses objectifs, à savoir : une action déterminée visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants. L'association Chaperlipopettes s'engage pour la mise en œuvre opérationnelle de l'action visant à la capture, à la stérilisation et à l'identification de 10 chats errants sur le territoire de la Commune. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 24 avril 2026

Le Maire,

Monsieur ANGELINI-AUTRAN Jean-Luc



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 24/04/26

Reçu en préfecture le : 24/04/26

Publiée le : 24/04/26

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le



ID : 083-218301083-20260424-DDM2026021-CC

